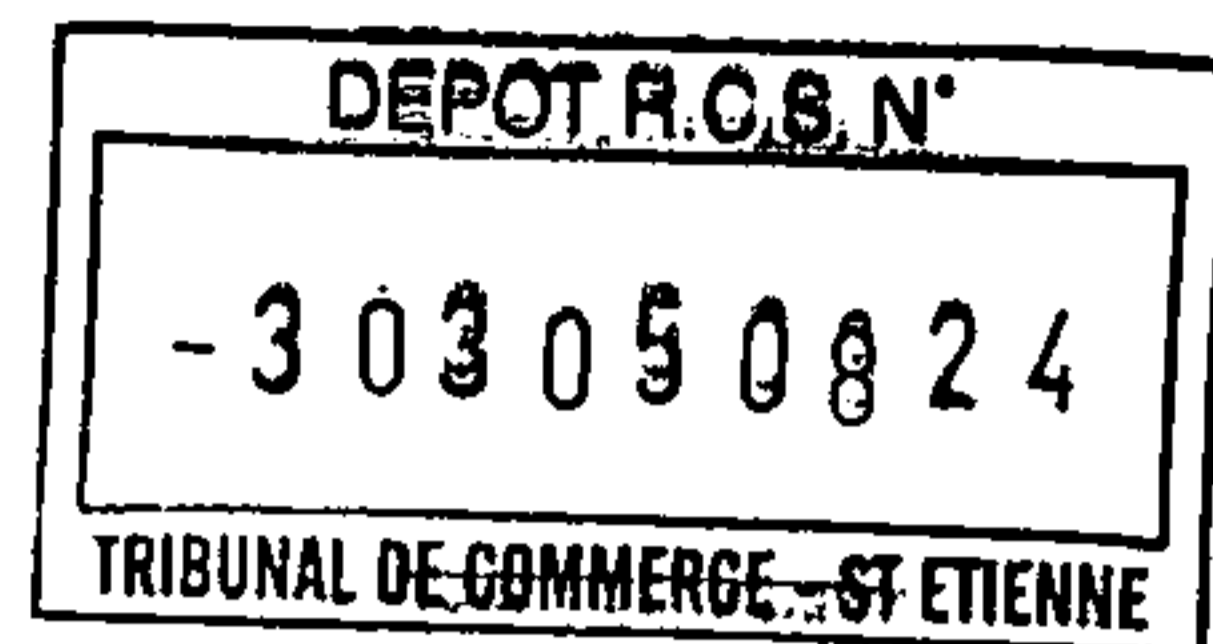


993705

Le 28 janvier 2005



DEPOT DE PIECES

FUSION ABSORPTION

de la société NAZAIRDIS par la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE

Balay – Valancogne & associés
Notaires

Enregistrement : 75 e
Timbre : Acquitté sur état ou autre
Total liquidé : soixante-quinze euros
Montant reçu : soixante-quinze euros
La Contrôleuse

**DROIT DE TIMBRE
PAYE SUR ETAT**
(autorisation du 13 mai 1981)
**DROIT DE TIMBRE
PAYÉ SUR ÉTAT**
(autorisation du 13 mai 1981)

~~Mme A. BOUCHOUD~~

NATURE : DEPOT DE PIECES
FUSION ABSORPTION
De la société NAZAIRDIS
Par la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE
Du 28 janvier 2005
JM - AP - 1801

L'AN DEUX MILLE CINQ
Le vingt-huit janvier

PARDEVANT Maître Jacques MICHAUDET, Notaire associé de la
Société civile Professionnelle dénommée "Jacques BALAY, Jacques
MICHAUDET, et Henri BALAY" notaires associés" à SAINT ETIENNE
(Loire) 8, place de l'Hôtel de Ville soussigné.

A COMPARU

Madame Annick CLEMENSON, domiciliée à SAINT-ETIENNE 8
place de l'Hôtel de Ville,;

LAQUELLE A, par ces présentes, REQUIS le Notaire associé
soussigné de déposer au rang de ses minutes à la date de ce jour pour en
assurer la conservation et pour qu'il en soit délivré tels extraits, copies ou
expéditions, quand et à qui il appartiendra :

Premièrement :

un exemplaire original sous seing privé du projet de contrat de
fusion par voie d'absorption en date 22 novembre 2004, de :

La société dénommée NAZAIRDIS, société par actions simplifiées
au capital de 14.947.824 euros, ayant son siège social à SAINT-ETIENNE
(42100) -24 rue de la Montat -, identifiée au Répertoire des Entreprises
sous le numéro 428.268.726 (RCS ST ETIENNE)

par :

AP ✓

la société DISTRIBUTION CASINO France, société par actions simplifiée, au capital de 44.134.055 euros, dont le siège social est à ST ETIENNE (42100) -24 rue de la Montat-, identifiée au Répertoire des Entreprises sous le numéro 428.268.023 (RCS ST ETIENNE).

Ce projet dûment paraphé et signé par :

- Monsieur Frédéric FAVRE, agissant au nom et pour le compte de la société NAZAIRDIS, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'un pouvoir en date du 18 novembre 2004 de Monsieur Daniel SICARD, ce dernier agissant en qualité de Président de la société NAZAIRDIS.

- Monsieur Daniel MARQUE, agissant au nom et pour le compte de la société DISTRIBUTION CASINO France, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'un pouvoir du 21 novembre 2004 de Monsieur Pierre BOUCHUT, agissant lui-même en sa qualité de Représentant Permanent de la société CASINO GUICHARD PERRACHON, société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 166.162.983,21 €, ayant son siège social à ST ETIENNE (42100) 24 rue de la Montat, identifiée sous le n° 554 501 171 après du Registre du Commerce et des Sociétés de ST ETIENNE, elle-même agissant en sa qualité de Président de la société DISTRIBUTION CASINO France.

Lequel projet de contrat de fusion prévoit :

Que la société DISTRIBUTION CASINO France sera propriétaire et prendra possession des biens, droits mobiliers et immobiliers à elle apportés à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Jusqu'à ce jour, la société NAZAIRDIS continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la société absorbante.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2004 par la société absorbée seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la société absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissement nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, tous frais généraux et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la société absorbante, celle-ci acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens qui lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1^{er} janvier 2004.

A cet égard, Monsieur Frédéric FAVRE déclare qu'il n'a été fait depuis le 1^{er} janvier 2004 aucune opération autre que les opérations de

AP

gestion courante, qu'il n'a été pris aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis cette date à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

Il est toutefois rappelé qu'une opération de cession du fonds de commerce de station service est effectuée au profit de la société GEANT CARBURANTS parallèlement à la présente opération de fusion. La date de réalisation de cette cession, conclue en date du 15 octobre 2004, interviendra le 30 novembre 2004.

Deuxièmement :

Il est déposé également :

Une copie certifiée conforme du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 31 décembre 2004 des actionnaires de la société NAZAIRDIS :

* approuvant dans sa première résolution cet apport fusion dans toutes ses dispositions et plus particulièrement la rémunération prévue au projet de fusion, laquelle se traduira par l'attribution à l'unique autre actionnaire de la société NAZAIRDIS de 9.314 actions de un euro nominal chacune, entièrement libérées, portant jouissance au 1^{er} janvier 2004.

Ces actions seront attribuées à l'unique autre actionnaire de la société NAZAIRDIS à raison de 9.314 actions de DISTRIBUTION CASINO France pour 701.782 actions de NAZAIRDIS.

* approuvant spécialement dans sa première résolution, et en tant que de besoin, les dispositions du projet de fusion relatives à l'utilisation de la prime de fusion et du boni de fusion dont le montant global s'élève à 722.591,47 €.

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

* décidant, dans sa deuxième résolution, que NAZAIRDIS sera dissoute de plein droit à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire de la société DISTRIBUTION CASINO France qui constatera la réalisation de la fusion et l'augmentation consécutive du capital de cette société. En conséquence, l'assemblée générale décide qu'il ne sera procédé à aucune opération de liquidation de NAZAIRDIS, dès lors que l'intégralité de son patrimoine sera transmise à DISTRIBUTION CASINO France et que les actions créées pour cette société seront attribuées aux actionnaires dans les proportions prévues au projet de fusion.

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

Troisièmement :

Il est déposé également :

Une copie certifiée conforme du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 31 décembre 2004 des associés de la société DISTRIBUTION CASINO France

AD

* approuvant, dans sa première résolution, dans toutes ses dispositions ledit projet de fusion, la transmission universelle du patrimoine de la société NAZAIRDIS ainsi que l'évaluation des apports effectués au titre de cette fusion,

* approuvant, dans sa première résolution, le rapport d'échange de 75,34 actions NAZAIRDIS pour une action de DISTRIBUTION CASINO France et l'augmentation de capital qui en résulte, étant précisé que la société DISTRIBUTION CASINO France ne peut procéder à l'échange de ses propres actions auxquelles lui auraient donné droit les 14.246.042 actions de la société absorbée dont elle est propriétaire,

* décidant la fusion de la société avec la société NAZAIRDIS.

L'assemblée générale, prenant acte de l'approbation de cette fusion par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société NAZAIRDIS, constate que cette fusion sera réalisée le 31 décembre 2004 et qu'en conséquence la société NAZAIRDIS se trouvera dissoute par anticipation sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

* dans sa deuxième résolution, constatant que par suite de l'approbation de la fusion absorption de la société NAZAIRDIS par la société DISTRIBUTION CASINO France, le capital social de la société DISTRIBUTION CASINO France est augmenté d'une somme de 9.314 euros par la création de 9.314 actions de un euro chacune entièrement libérées et portant jouissance au 1^{er} janvier 2004.

La différence entre la valeur des biens transmis par la société absorbée (soit 15.589.448,15 euros) déduction faite de la valeur nette des actions de la société absorbée dont la société absorbante est propriétaire (soit 14.857.542,68 euros) et la valeur nominale des actions créées par DISTRIBUTION CASINO France en rémunération de l'apport fusion (soit 9.314 euros) constituera une prime de fusion de 722.591,47 euros qui sera inscrite au bilan de la société DISTRIBUTION CASINO France sur laquelle porteront les droits des associés actionnaires anciens et nouveaux.

La différence entre la valeur retenue au titre du présent projet de fusion des actions NAZAIRDIS dont DISTRIBUTION CASINO France est propriétaire (soit 14.857.542,68 euros) et la valeur comptable de ces mêmes actions dans les livres de DISTRIBUTION CASINO France (soit 14.245.337,59 euros), soit 612.205,09 euros constitue un bon de fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

* dans sa troisième résolution, décidant, suite à l'adoption des résolutions qui précèdent, de reconstituer les provisions liées aux amortissements dérogatoires constatés par la société NAZAIRDIS, en



prélevant la somme de 217.395,89 euros sur le compte « prime de fusion ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

* dans sa quatrième résolution, décidant en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, de modifier comme suit l'article 6 des statuts :

Article 6 - CAPITAL SOCIAL

1).....

Par décision en date du 31 décembre 2004, la collectivité des associés a approuvé le projet de fusion-absorption de la société NAZAIRDIS, société par actions simplifiée au capital de 14.947.824 euros, dont le siège social est à ST ETIENNE (42100) -24 rue de la Montat-, identifiée sous le numéro 428 268 726 RCS ST ETIENNE. En rémunération de l'apport évalué à 15.589.448,15 euros, la collectivité des associés a décidé de procéder à une augmentation de capital de 9.314 euros par la création et l'émission de 9.314 actions nouvelles de 1 euro de numéraire avec une prime d'émission globale de 722.591,47 euros portant ainsi le capital social de la société à 44.143.369 euros.

2) le capital social est fixé à la somme de 44.143.369 euros, divisé en 44.143.369 actions de 1 euro chacune, entièrement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Il résulte de ces pièces que la société NAZAIRDIS a été fusionnée et absorbée par la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE, et que sa prise d'effet est effective au 31 décembre 2004.

Les pièces ci-dessus mentionnées demeureront ci-annexées après mention.

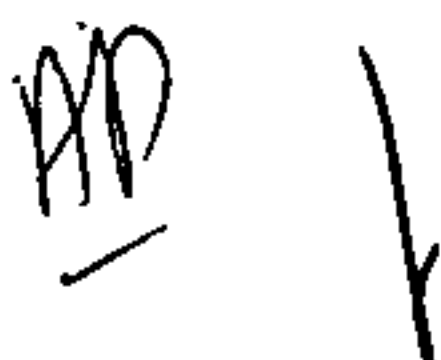
Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

DONT ACTE sur six pages

La lecture de cet acte a été donnée à la comparante par le notaire associé soussigné qui l'a signé.

Les jours, mois et an susdits,

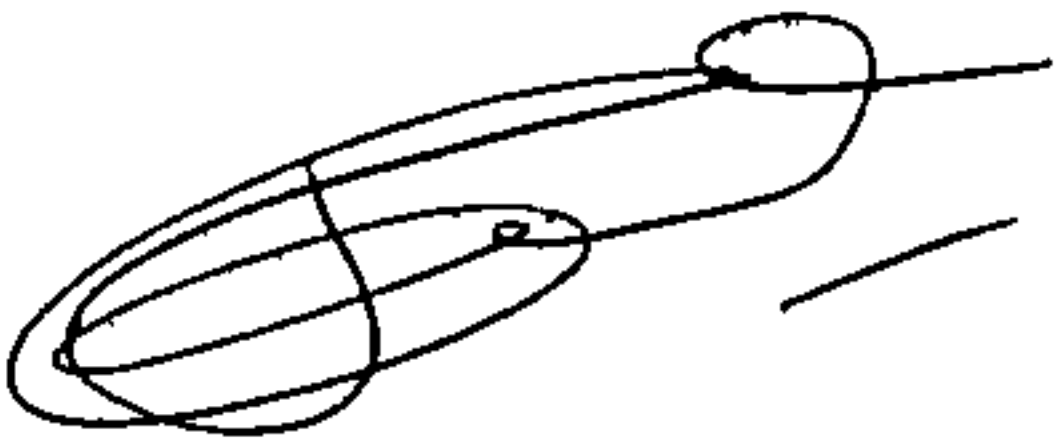
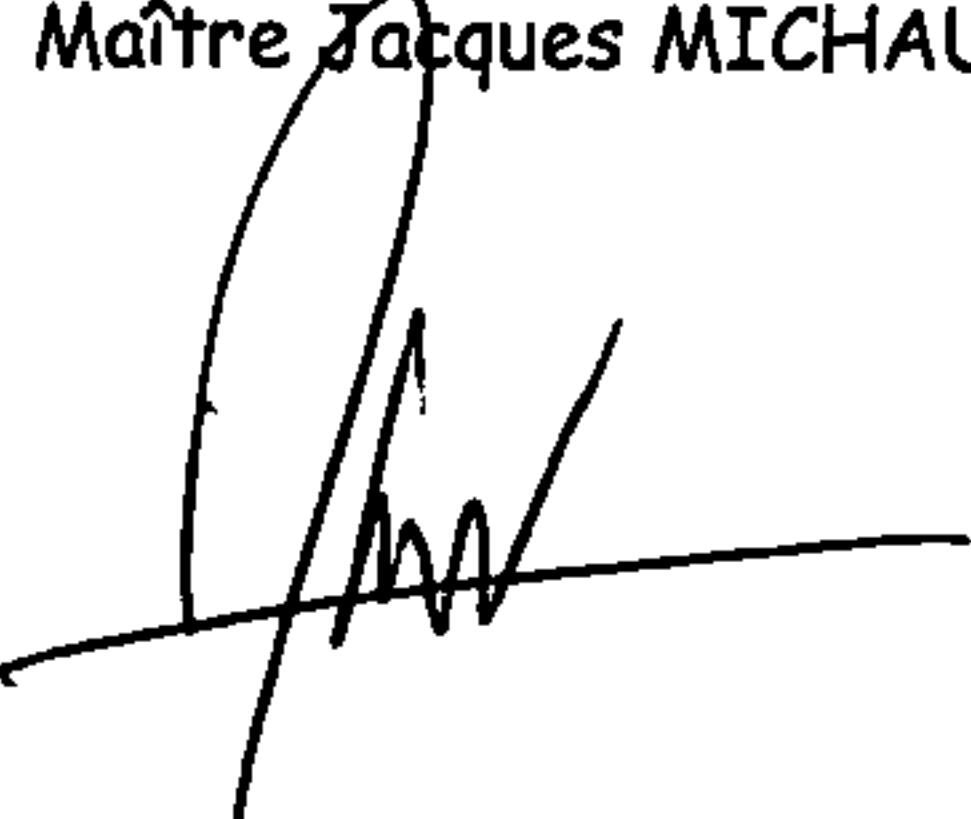
En l'Etude du Notaire associé soussigné,



Notaire et comparante ont signé le même jour cet acte comprenant

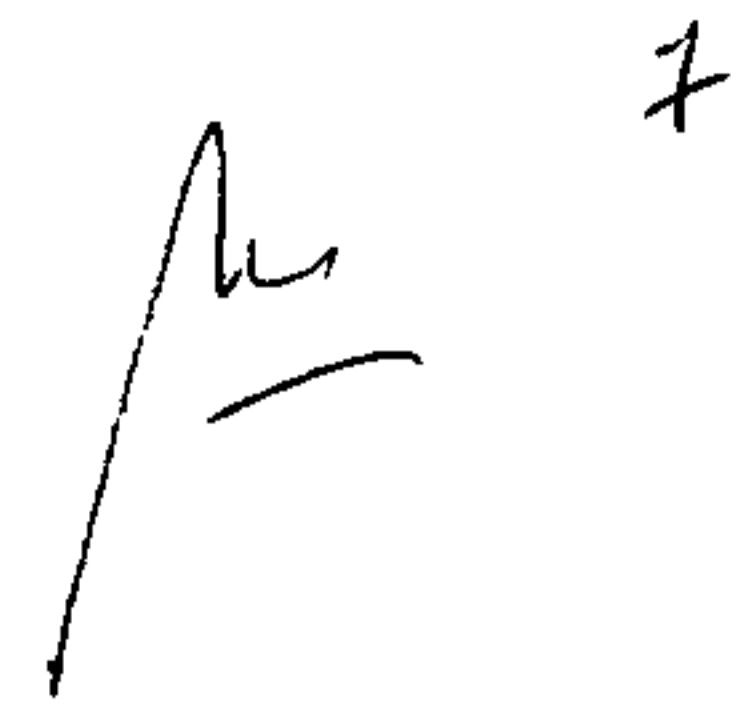
- pages.....(6)
- renvois.....(1)
- mots nuls.....(1)
- lignes nulles.....(1)
- chiffres nuls.....(1)
- lettres nulles.....(1)
- blancs bâtonnés.....(1)

AP
f

<p>Madame Annick CLEMENSON</p> 	<p>Maître Jacques MICHAUDET</p> 
--	--

DISTRIBUTION CASINO FRANCE
 Société par actions simplifiée au capital de 44 134 055 euros
 Siège social : 24, rue de la Montat
 42100 SAINT-ETIENNE
 428 268 023 R.C.S. SAINT-ETIENNE

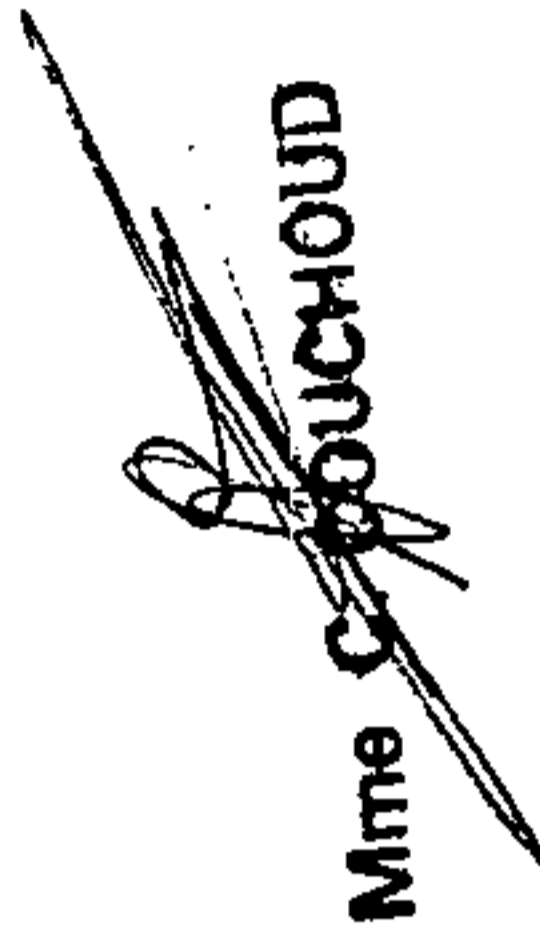
7



**PROCES VERBAL DE
 L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
 DU 31 DECEMBRE 2004**

Annexé à un acte reçu ce jour par le Notaire
 soussigné, Associé de la S.C.P. "Jacques
 BALAY, Jacques MICHAUDET et Henri BALAY"
 Notaire à Saint-Etienne

Mme C. BOUCHOUUD



à quatre,
 décembre à dix heures,
 il, à SAINT-ETIENNE,

----- Je la Société par actions simplifiée DISTRIBUTION CASINO FRANCE se sont réunis
 en Assemblée Générale Extraordinaire.

Chaque associé a été régulièrement convoqué.

Les membres de l'Assemblée ont élargé la feuille de présence en entrant en séance, tant
 en leur nom qu'en leur qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Madame Catherine PERRET, dûment habilitée à représenter
 CASINO GUICHARD-PERRACHON en sa qualité d'associé.

Monsieur Pierre BOUCHUT représentant permanent de CASINO GUICHARD-PERRACHON
 agissant en sa qualité de Président de DISTRIBUTION CASINO FRANCE, est absent excusé.

Mademoiselle Edith QUIBLIER assume les fonctions de Secrétaire.

Les cabinets ROUSSEL et Associés - C.R.E.A. et ERNST & YOUNG, Commissaires aux Comptes
 de la société, régulièrement convoqués, n'assistent pas à la réunion.

Mesdames Christine FAGES et Brigitte CHATENIE désignées par le CCE pour assister aux
 assemblées, régulièrement convoquées, n'assistent pas à la réunion.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constitué, qui
 constate que les associés présents ou représentés possèdent 44 134 055 actions sur les
 44 134 055 actions formant le capital social et ayant droit de vote.

Le Président met à la disposition des associés :

- un exemplaire de la lettre de convocation des associés,
- une copie de la lettre de convocation des Commissaires aux Comptes avec l'avis de
réception,
- la feuille de présence,
- les statuts de la société,
- un exemplaire du projet de fusion par absorption de la société NAZAIRDIS par la société
DISTRIBUTION CASINO FRANCE.

Il dépose également les documents suivants, qui vont être soumis à l'Assemblée :

- le récépissé de dépôt du projet de fusion au greffe du tribunal de commerce,

Enregistrement : 230 €
 Timbre : Acquitté sur état ou autre
 Total liquidé : deux cent trente euros
 Montant reçu : deux cent trente euros
 La Comptable

- un exemplaire du journal d'annonces légales où ont été insérés les avis de fusion prévus par l'article 255 du décret du 23 mars 1967,
- les comptes sociaux de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE arrêtés au 31 décembre 2003,
- les comptes sociaux des sociétés NAZAIRDIS arrêtés au 31 décembre 2003,
- le rapport du Président,
- le rapport du Commissaire aux apports,
- le récépissé de dépôt du rapport du Commissaire aux apports au greffe du tribunal de commerce,
- le texte des projets de résolutions,

Le Président fait observer que la présente Assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions de l'article 14 des statuts et déclare que les documents et renseignements ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social, depuis la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation du projet de fusion-absorption de la société NAZAIRDIS par la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE,
- Approbation de l'évaluation des apports effectués au titre de cette fusion ; constatation de la réalisation de cette fusion et de la dissolution simultanée mais sans liquidation de la société absorbée,
- Reconstitution des provisions liées aux amortissements dérogatoires par prélèvement sur la prime de fusion,
- Augmentation corrélative du capital,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour formalités.

Puis il donne lecture du rapport du Président.

Enfin la discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance :

- des rapports du Président et du Commissaire aux apports,
- du projet de contrat de fusion par voie d'absorption conclu le 22 novembre 2004 avec la société NAZAIRDIS, société par actions simplifiée au capital de 14 947 824 euros, dont le siège social est situé à SAINT ETIENNE (42100) - 24 rue de la Montat, identifiée sous le numéro 428 268 726 auprès du registre du commerce et des sociétés de ST ETIENNE,
- approuve dans toutes ses dispositions ledit projet de fusion

- 9
- approuve la transmission universelle du patrimoine de la société NAZAIRDIS ainsi que l'évaluation des apports effectués au titre de cette fusion,
 - approuve le rapport d'échange de 75,34 actions NAZAIRDIS pour 1 action de DISTRIBUTION CASINO FRANCE et l'augmentation de capital qui en résulte étant précisé que la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE ne peut procéder à l'échange de ses propres actions auxquelles lui auraient donné droit les 14 246 042 actions de la société absorbée dont elle est propriétaire.
 - décide la fusion de la société avec la société NAZAIRDIS.

L'assemblée générale, prenant acte de l'approbation de cette fusion par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société NAZAIRDIS, constate que cette fusion sera réalisée le 31 décembre 2004 et qu'en conséquence la société NAZAIRDIS se trouvera dissoute par anticipation sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire constate que par suite de l'approbation de la fusion-absorption de la société NAZAIRDIS par la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE, le capital social de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE est augmenté d'une somme de 9 314 euros par la création de 9 314 actions de 1 euro chacune entièrement libérées et portant jouissance au 1^{er} janvier 2004.

La différence entre la valeur des biens transmis par la société absorbée (soit 15 589 448,15 euros) déduction faite de la valeur nette des actions de la société absorbée dont la société absorbante est propriétaire (soit 14 857 542,68 euros) et la valeur nominale des actions créées par DISTRIBUTION CASINO FRANCE en rémunération de l'apport fusion (soit 9 314 euros) constituera une prime de fusion de 722 591,47 euros qui sera inscrite au bilan de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE sur laquelle porteront les droits des associés actionnaires anciens et nouveaux.

La différence entre la valeur retenue au titre du présent projet de fusion des actions NAZAIRDIS dont DISTRIBUTION CASINO FRANCE est propriétaire (soit 14 857 542,68 euros) et la valeur comptable de ces mêmes actions dans les livres de DISTRIBUTION CASINO FRANCE (soit 14 245 337,59 euros), soit 612 205,09 euros constitue un boni de fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire décide, suite à l'adoption des résolutions qui précèdent, de reconstituer les provisions liées aux amortissements dérogatoires constatés par la société NAZAIRDIS, en prélevant la somme de 217 395,89 euros sur le compte « prime de fusion ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire décide, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, de modifier comme suit l'article 6 des statuts :

Article 6 – CAPITAL SOCIAL

1)

Par décision en date du 31 décembre 2004, la collectivité des associés a approuvé le projet de fusion-absorption de la société NAZAIRDIS, société par actions simplifiée au capital de 14 947 824 euros, dont le siège social est à ST-ETIENNE (42100) – 24 rue de la Montat, identifiée sous le numéro 428 268 726 RCS ST-ETIENNE. En rémunération de l'apport évalué à 15 589 448,15 euros, la collectivité des associés a décidé de procéder à une augmentation de capital de 9 314 euros par la création et l'émission de 9 314 actions nouvelles de 1 euro de numéraire avec une prime d'émission globale de 722 591,47 euros portant ainsi le capital social de la société à 44 143 369 euros.

2) Le capital social est fixé à la somme de 44 143 369 euros, divisé 44 143 369 actions de 1 € chacune, entièrement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal constatant ses délibérations pour l'accomplissement de toutes les formalités nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel a été signé, après lecture, par le Président de l'assemblée.

CASINO GUICHARD-PERRACHON
Catherine PERRET

Enregistré à : RECETTE DIVISIONNAIRE DE SAINT-ETIENNE SUD OUE
Le 01/02/2005 Borderau n°2005/146 Case n°5
Ext 108
Enregistrement : 230 €

Timbre : Acquitté sur état ou autre
Total liquidé : deux cent trente euros
Montant reçu : deux cent trente euros
La Contrôleuse

Mme J. BOUCHAUD

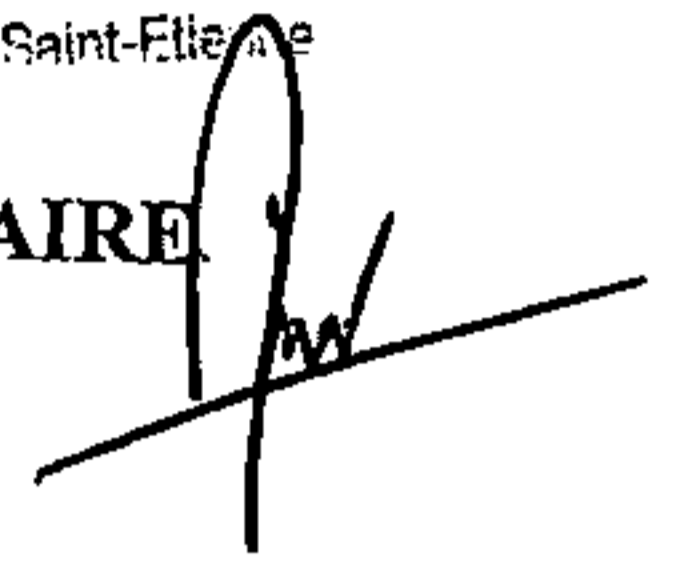
COPIE CERTIFIEE CONFORME

NAZAIRDIS
Société par actions simplifiée
au capital de 14.947.824 €
Siège social : 24, rue de la Montat
42100 SAINT-ETIENNE

428 268 726 R.C.S. SAINT-ETIENNE



Annexé à un acte reçu ce jour par le Notaire soussigné, Associé de la S.C.P. "Jacques BALAY, Jacques MICHAUDET et Henri BALAY" et de son officine Notarial à Saint-Etienne



PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 31 DECEMBRE 2004

Le 31 décembre 2004, à onze heures, les actionnaires de la société (société absorbée), société par actions simplifiée au capital de 14.947.824 euros, dont le siège social est 24, rue de la Montat 42100 Saint-Etienne, se sont réunis en assemblée générale au siège social, sur la convocation qui leur en a été faite par le Président suivant lettres adressées aux actionnaires le 14 décembre 2004.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance tant en son nom personnel que comme mandataire.

L'assemblée est présidée par Daniel SICARD, en sa qualité de Président.

Frédéric FAVRE est désigné comme secrétaire par les membres du bureau ainsi constitué.

Bernard AMOSSE, Commissaire aux comptes de la société, régulièrement convoqué à l'assemblée n'assiste pas à la réunion.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que des actionnaires possédant totalité des actions sont présents ou représentés.

Le Président déclare alors que l'assemblée étant composée d'actionnaires représentant le tiers au moins des actions ayant droit de vote est régulièrement constituée et peut délibérer valablement.

Il rappelle l'ordre du jour de l'assemblée :

- Approbation de la fusion par voie d'absorption de la société par DISTRIBUTION CASINO FRANCE ;
- Dissolution sans liquidation de la société sous la condition suspensive de la réalisation de la fusion ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Il dépose ensuite sur le bureau de l'assemblée et met à la disposition des actionnaires :

- Les statuts de la société ;
- La copie des lettres de convocation adressées aux actionnaires et au Commissaire aux comptes ;
- La feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau ;
- Un exemplaire du projet de fusion et de ses annexes ;
- Le récépissé de dépôt de ce projet au Greffe du tribunal de commerce de Saint-Etienne ;
- Un exemplaire du journal d'annonces légales où a été inséré l'avis de fusion prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 ;
- Le rapport du Président ;
- Le rapport du Commissaire à la fusion ;
- Le texte des résolutions proposées.

Enfin, le Président précise que les documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967, et qu'il énumère, ont été mis à la disposition des actionnaires, au siège social, un mois au moins avant la date de la présente assemblée.

L'assemblée donne acte au Président de ces déclarations.

Le Président donne ensuite lecture de son rapport.

Puis il fait donner lecture du rapport du Commissaire aux apports.

Enfin, le Président déclare la discussion générale ouverte.

Personne ne demandant alors la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale :

- après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport Monsieur Michel TAMET, Commissaire aux apports désigné par le Président du Tribunal de commerce de Saint-Etienne,

- et, après avoir pris connaissance du projet de fusion conclu le 22 novembre 2004 prévoyant l'apport à titre de fusion par NAZAIRDIS de l'ensemble de ses biens, droits et obligations à DISTRIBUTION CASINO FRANCE,

1) Approuve cet apport-fusion dans toutes ses dispositions et plus particulièrement la rémunération prévue au projet de fusion, laquelle se traduira par l'attribution l'unique autre actionnaire de NAZAIRDIS de 9.314 actions de un euro nominal chacune, entièrement libérées, portant jouissance au 1er janvier 2004.

Ces actions seront attribuées à l'unique autre actionnaire de NAZAIRDIS à raison de 9.314 actions de DISTRIBUTION CASINO FRANCE pour 701.782 actions de NAZAIRDIS.

2) Approuve spécialement, et en tant que de besoin, les dispositions du projet de fusion relatives à l'utilisation de la prime de fusion et du boni de fusion dont le montant global s'élève à 722.591,47 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, décide que NAZAIRDIS sera dissoute de plein droit à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire de DISTRIBUTION CASINO FRANCE qui constatera la réalisation de la fusion et l'augmentation consécutive du capital de cette société. En conséquence, l'assemblée générale décide qu'il ne sera procédé à aucune opération de liquidation de NAZAIRDIS, dès lors que l'intégralité de son patrimoine sera transmise à DISTRIBUTION CASINO FRANCE et que les actions créées pour cette société seront attribuées aux actionnaires dans les proportions prévues au projet de fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

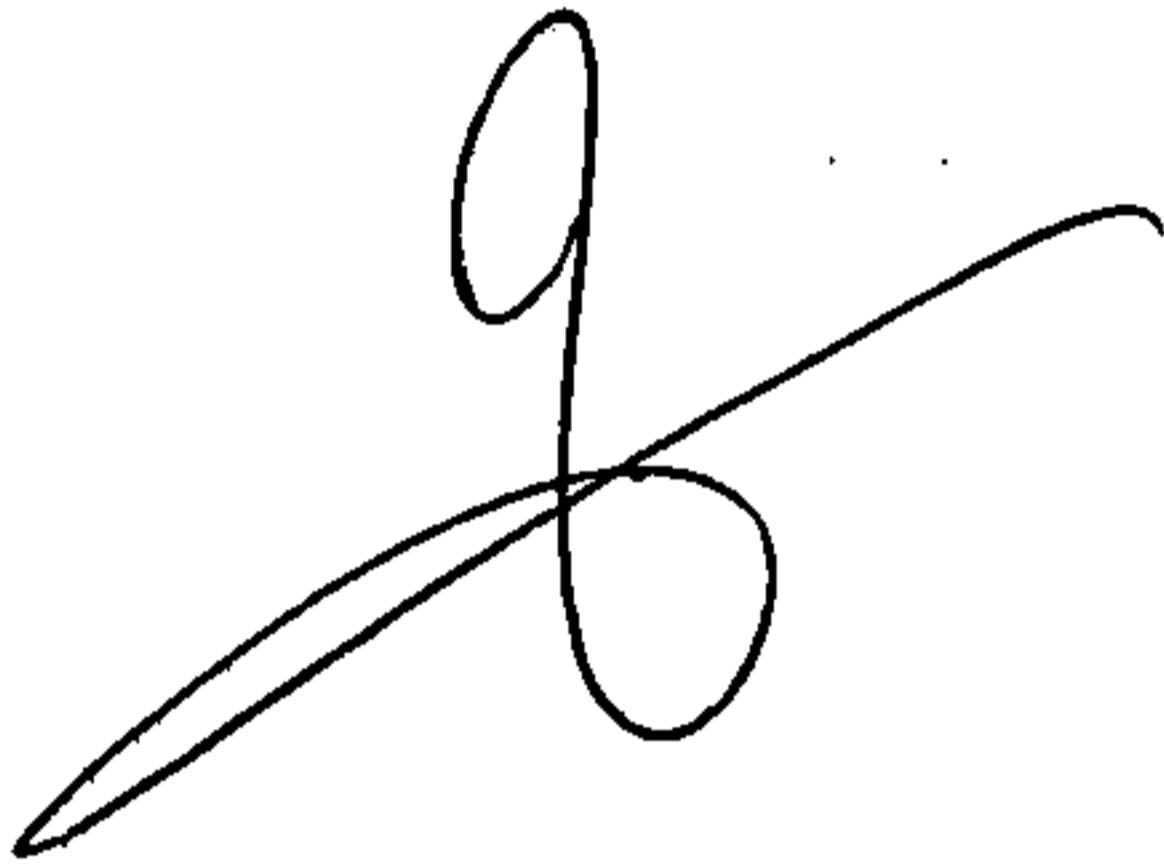
L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Plus rien n'étant à l'ordre du jour la séance est levée.

Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

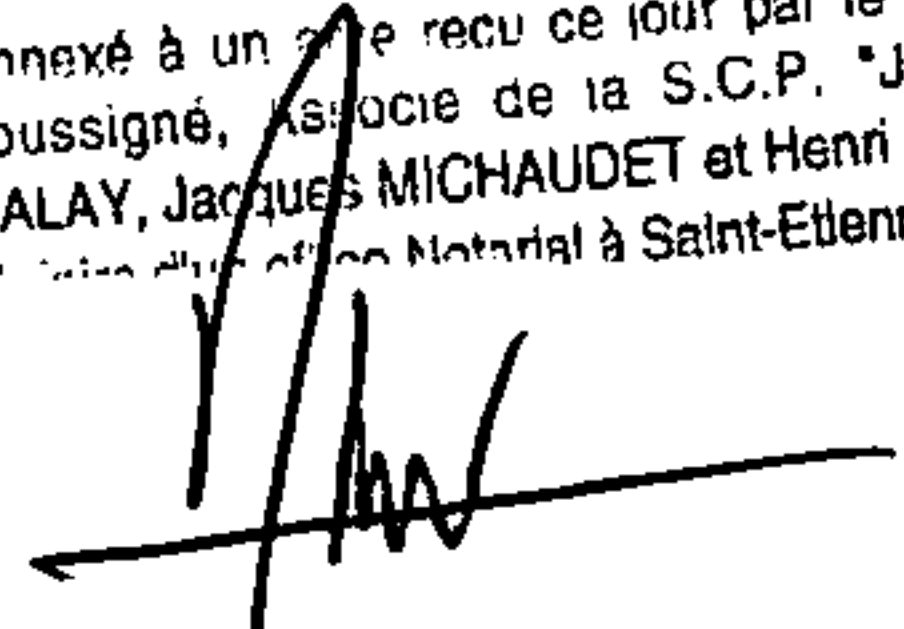
Le Président
Monsieur Daniel SICARD



Le secrétaire
Monsieur Frédérick FAVRE

PROJET DE CONTRAT DE FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION
DE LA SOCIETE NAZAIRDIS PAR
LA SOCIETE DISTRIBUTION CASINO FRANCE

Annexé à un acte reçu ce jour par le Notaire soussigné, Associé de la S.C.P. "Jacques BALAY, Jacques MICHAUDET et Henri BALAY" Notaire à Saint-Etienne



Entre les soussignés :

Monsieur Daniel MARQUE,

agissant au nom, pour le compte de la société **DISTRIBUTION CASINO FRANCE**, société par actions simplifiée au capital de 44.134.055 euros, dont le siège social est situé à SAINT ETIENNE (42100) - 24 rue de la Montat, identifiée sous le numéro 428 268 023 auprès du registre du commerce et des sociétés de SAINT ETIENNE,

spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'un pouvoir en date du 21 novembre 2004 de Monsieur Pierre BOUCHUT, agissant en sa qualité de Représentant Permanent de la société **CASINO GUICHARD-PERRACHON**, société anonyme à Conseil d'Administration au capital de 166 162 983,21 euros, dont le siège social est à SAINT-ETIENNE (42100) - 24 rue de la Montat, identifiée sous le numéro 554 501 171 auprès du registre du commerce et des sociétés de SAINT-ETIENNE, elle-même agissant en sa qualité de Président de la société **DISTRIBUTION CASINO FRANCE**,

ladite société ci-après désignée sous les termes « **DISTRIBUTION CASINO FRANCE** » ou « **Société Absorbante** »

d'une part,

et

Monsieur Frédéric FAVRE,

agissant au nom et pour le compte de la société **NAZAIRDIS**, société par actions simplifiées au capital 14.947.824 euros, dont le siège social est situé à SAINT-ETIENNE (42100) - 24, rue de la Montat, identifiée sous le numéro 428 268 726 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT-ETIENNE,

spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'un pouvoir reçu en date du 18 novembre 2004 de Monsieur Daniel SICARD, Président de la société **NAZAIRDIS**,

ladite société ci-après désignée sous les termes « **NAZAIRDIS** » ou "**Société Absorbée**"

d'autre part,

Il a été arrêté en vue de la fusion par voie d'absorption de la société **NAZAIRDIS** par la société **DISTRIBUTION CASINO FRANCE**, les conventions qui vont suivre réglant ladite fusion, laquelle est soumise à la condition suspensive ci-après stipulée.



PRELIMINAIRES

15

Préalablement auxdites conventions, il est exposé ce qui suit :

1° - Présentation des sociétés

- La société **DISTRIBUTION CASINO FRANCE**

La durée de la société expire le 31 décembre 2097.

Le capital s'élève actuellement à 44.134.055 euros. Il est divisé en 44134.055 actions de 1 euro chacune, entièrement libérées.

Elle est propriétaire de la quasi-totalité des fonds de commerce à usage d'hypermarchés, de supermarchés ou de supérettes du Groupe CASINO, qu'elle exploite directement ou indirectement dans le cadre de contrats de location-gérance consentis à des tiers. Enfin, elle exploite en qualité de locataire-gérant des fonds de commerce qui appartiennent à des sociétés du Groupe CASINO.

La société **DISTRIBUTION CASINO FRANCE** détient 14.947.824 actions de la société **NAZAIRDIS**, représentant 100 % du capital de cette société ; en conséquence, l'opération est régie par l'article L 236-11 du Code de Commerce.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ordinaires, convertibles ou échangeables, non plus que des certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières composées.

- La société **NAZAIRDIS**

La société **NAZAIRDIS** est constituée sous la forme de société par actions simplifiée au capital de 14.947.824 euros, divisé en 14.947.824 actions de 1 euro, entièrement libérées, dont le siège social est situé à SAINT-ETIENNE (42100) – 24, rue de la Montat, identifiée sous le numéro 428 268 726 auprès du registre du commerce et des sociétés de SAINT-ETIENNE,

La société **DISTRIBUTION CASINO FRANCE** détient la totalité des actions composant le capital de **NAZAIRDIS**.

La société **NAZAIRDIS** n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ordinaires, convertibles ou échangeables, non plus que des certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières composées.

La société a pour objet, en FRANCE et dans tous pays :

la vente de tous produits et articles alimentaires ou non, la création et l'exploitation de magasins pour la fourniture de tous produits alimentaires ou non ainsi que de tous services ;

et, d'une façon générale, toutes opérations, affaires ou entreprises quelconques, financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières, et, plus particulièrement celles se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus relatés ou qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer son commerce et son industrie et ce, tant en France que dans tous pays,

Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement.

La société peut, en FRANCE et à l'étranger, créer, acquérir, exploiter ou faire exploiter toutes marques de fabrique, de commerce et de service, tous modèles et dessins, tous brevets et procédés de fabrication se rapportant à l'objet ci-dessus.

Elle peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et affaires françaises ou étrangères, quel qu'en soit l'objet.

La durée de la société **NAZAIRDIS** expire le 31 décembre 2097.



La société NAZAIRDIS est notamment propriétaire d'un fonds de commerce à usage d'hypermarché à prédominance alimentaire ainsi que d'un fonds de commerce de station-service sis 332, route de la Cote d'Amour, Centre Commercial de l'Etoile du Matin - 44613 SAINT-NAZAIRE, pour les avoir reçus par voie d'apport en date du 20 octobre 2000 respectivement de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE et de la société FLOREAL.

Depuis cette date, la société NAZAIRDIS exploite directement le fonds de commerce à usage d'hypermarché.

Il est précisé que, parallèlement à la présente opération de fusion de NAZAIRDIS par DISTRIBUTION CASINO FRANCE, NAZAIRDIS cédera son fonds de commerce de station service à la société GEANT CARBURANTS avec effet au 30 novembre 2004, pour un montant de 250.000,00 euros, et comprenant :

- La clientèle et l'achalandage et le droit de se dire successeur dans l'exploitation du fonds de commerce ;
- Le droit à l'occupation des locaux résultant du contrat de bail conclu le 1^{er} juillet 2000 entre la société L'IMMOBILIERE GROUPE CASINO et FLOREAL aux droits de laquelle se trouve être, à ce jour, la société NAZAIRDIS par suite à l'apport effectué à son profit en date du 31 octobre 2000 ;
- Tous documents commerciaux concernant directement ou indirectement le fonds de commerce de station service;
- Tous autres droits incorporels attachés nécessaires à l'exploitation du fonds de commerce de station service;
- Les éléments incorporels, matériels, mobiliers, servant à l'exploitation du fonds de commerce de station service,
- Les éléments accessoires au Fonds de commerce comprenant notamment :
 - . Les droits et obligations des conventions et contrats existants, sauf lorsqu'il en a été convenu autrement entre les soussignées ;
 - . Le bénéfice de toute autorisation, approbation, permis, agrément, administratifs ou autres délivrés ou en cours d'obtention, nécessaires ou utiles à l'exploitation de la station- service.

Tel que ce fonds de commerce de station service existe, avec tous ses éléments corporels et incorporels sans aucune exception ni réserve

A ce titre, le contrat de location gérance afférent au fonds de commerce de station-service conclu avec CASINO CARBURANTS sera, sous réserve de la réalisation de l'opération de cession susvisée, résilié par anticipation au 29 novembre 2004.

Par ailleurs, la Société NAZAIRDIS est bénéficiaire pour l'exploitation de ses fonds de commerce d'un bail commercial consenti par la société L'IMMOBILIERE GROUPE CASINO, en date du 2 janvier 2003, portant sur un immeuble commercial à usage d'hypermarché sis à Saint-Nazaire (44600) 332 route de la Côte d'Amour comprenant :

- une surface de vente de 7.483 m² environ,
- des réserves de 5.769 m² environ,
- des locaux techniques, sociaux, ateliers, bureaux, annexes et cour de service de 7.528 m² environ,
- un parking de 637 places environ.

Ce bail commercial (avenant modificatif du 2 janvier 2003) fait suite au bail commercial initial du 1^{er} juillet 2000 et à ses avenants conclus entre la société L'IMMOBILIERE GROUPE CASINO et la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE aux droits de laquelle est venue la société NAZAIRDIS du fait de l'apport du 20 octobre 2000 ci-dessus rappelé.

2° - Motifs et buts de la fusion

La fusion par absorption de NAZAIRDIS par DISTRIBUTION CASINO FRANCE répond au souci de simplifier les structures du groupe Casino, d'alléger les coûts de gestion administrative et comptable et de simplifier la gestion financière de ces sociétés.

C'est dans ce cadre qu'il est prévu la fusion par voie d'absorption de la société NAZAIRDIS par la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE qui procédera à une augmentation de capital par voie de création de 9.314 actions nouvelles, lesquelles seront en totalité attribuées à l'associé unique, l'Absorbante ne pouvant détenir ses propres actions.

3° - Bases de l'apport

Les comptes des sociétés NAZAIRDIS et DISTRIBUTION CASINO FRANCE arrêtés au 31 décembre 2003 - date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées - et approuvés respectivement par l'assemblée

17

générale annuelle du 11 juin 2004 de la société NAZAIRDIS, et par l'assemblée générale annuelle du 5 avril 2004 de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE, ont servi de base à l'évaluation des apports de cette société.

Cela exposé, il est passé aux conventions ci-après relatives aux apports faits à titre de fusion par la société NAZAIRDIS à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE.

I - APPORT FUSION PAR LA SOCIETE NAZAIRDIS A LA SOCIETE DISTRIBUTION CASINO FRANCE

Monsieur Frédérick FAVRE, agissant au nom et pour le compte de la société NAZAIRDIS, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et DISTRIBUTION CASINO FRANCE, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès qualités, sous les garanties ordinaires et de droit et sous la condition suspensive ci après stipulée, à DISTRIBUTION CASINO FRANCE, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Daniel MARQUE, sous la même condition suspensive, de la propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de la société NAZAIRDIS, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 1er janvier 2004 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion.

Il est précisé que de convention expresse, la présente fusion rétroagira comptablement et fiscalement au 1er janvier 2004 et qu'en conséquence :

- la désignation, ci-après détaillée des actifs apportés à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE et du passif pris en charge par elle est faite d'après leur consistance au 31 décembre 2003, étant précisé que, sous réserve de sa réalisation, le prix de cession payé par GEANT CARBURANTS en règlement de la cession du fonds de commerce de station service, ci-dessus rappelé dans l'exposé préliminaire et dont la réalisation interviendra en date du 30 novembre 2004, sera comptabilisé au bilan de la société Absorbée.

- toutes les opérations actives et passives réalisées par la société absorbée depuis le 1er janvier 2004 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion seront au compte de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE.

1) Désignation de l'actif social

L'actif apporté comprend, à la date du 31 décembre 2003, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés et évalués :

A - Actif immobilisé

a) Immobilisations incorporelles

Elles comprennent :

- la clientèle et l'achalandage,
- le droit de se dire successeur,
- tous documents concernant la société absorbée,
- le bénéfice et les charges de toutes autorisations d'exploitation ou permissions administratives,
- le bénéfice et les charges de tous contrats, traités, accords, conventions et marchés conclus avec ces tiers,
- le bénéfice du bail commercial existant au profit de l'Absorbée, tels qu'il est désigné en première partie des préliminaires.

Pour une valeur de 11.288.842,07 euros.

b) La totalité de ces immobilisations corporelles inscrites au bilan de l'Absorbée au 31 décembre 2003 comprenant :

- installations techniques et outillage pour une valeur de 1.189.464,67 euros,
- autres immobilisations corporelles pour une valeur de 2.443.288,07 euros

pour une valeur nette comptable de 3.632.752,74 euros.



c) La totalité des immobilisations financières inscrites au bilan de l'absorbée au 31 décembre 2003 pour une valeur nette comptable de 14.128,00 euros.

L'actif net immobilisé de la société Absorbée, au bilan du 31 décembre 2003 s'élève à la somme de totale de 14.935.722,81 euros.

Monsieur Daniel MARQUE renonce, ès-qualités, à exiger une plus ample désignation des immobilisations incorporelles, corporelles et financières composant l'actif immobilisé apporté par la société NAZAIRDIS pour les connaître parfaitement et s'être fait remettre un inventaire détaillé de ces actifs au 31 décembre 2003.

B - Actif circulant

a) Stocks :

Les stocks inscrits au bilan de l'Absorbée au 31 décembre 2003 apparaissent pour une valeur nette comptable de 5.484.316,12 euros

b) Créances :

Les créances inscrites au bilan de l'Absorbée au 31 décembre 2003 comprenant :

- créances clients et comptes rattachés pour une valeur de 1.836.022,28 euros
- autres créances pour une valeur de 6.147.396,17 euros

apparaissent pour une valeur nette comptable de 7.983.418,45 euros

c) Disponibilités :

A ce même bilan, le poste disponibilités s'élève à une valeur nette comptable de 681.971,15 euros.

c) Charges constatées d'avance :

Les charges constatées d'avance inscrites au bilan de l'Absorbée au 31 décembre 2003 apparaissent pour une valeur nette comptable de 26.692,14 euros

L'actif net circulant de la société Absorbée, au bilan du 31 décembre 2003 s'élève à la somme de totale de 14.176.397,86 euros.

Monsieur Daniel MARQUE renonce, ès-qualités, à exiger une plus ample désignation des créances et des disponibilités composant l'actif circulant apporté par la société NAZAIRDIS pour les connaître parfaitement et s'être fait remettre un inventaire détaillé de ces actifs au 31 décembre 2003.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, l'actif de la société absorbée, au 31 décembre 2003 s'élève à la somme de 29.112.120,67 euros.

2) Prise en charge du passif

Corrélativement à l'apport des actifs désignés ci-dessus, la Société Absorbante prend à sa charge l'intégralité du passif de la Société Absorbée tel qu'il existera au jour de la fusion ; ce passif comprend, en regard du bilan de la Société Absorbée au 31 décembre 2003, les dettes suivantes :

- Provisions pour risques et charges :	243.995,78 euros
- Emprunts et dettes financières divers :	13.285,00 euros
- Avances et acomptes reçus sur commandes :	36.742,14 euros

- Dettes fournisseurs et comptes rattachés :	10.539.416,81 euros
- Dettes fiscales et sociales :	2.057.315,46 euros
- Dettes et immobilisations :	25.958,93 euros
- Autres dettes :	605.958,42 euros

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la société absorbée, au 31 décembre 2003 s'élève à la somme de 13.522.672,52 euros.

Monsieur Frédéric FAVRE certifie que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société NAZAIRDIS au 31 décembre 2003 est exact et sincère, qu'il n'existait dans la Société Absorbée, à la date susvisée du 31 décembre 2003, aucun passif non comptabilisé, plus spécialement que la Société Absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites, et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

3) Origine de propriété

** Fonds de commerce*

Monsieur Daniel MARQUE reconnaît que le régime juridique de la présente fusion exclut l'application de la loi du 29 juin 1935 et qu'en conséquence, il n'y a pas lieu d'appliquer la prescription de son article 12.

II - PROPRIETE - JOUISSANCE

La société DISTRIBUTION CASINO FRANCE sera propriétaire et prendra possession des biens, droits mobiliers et immobiliers à elle apportés à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Jusqu'à ce jour, la société NAZAIRDIS continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

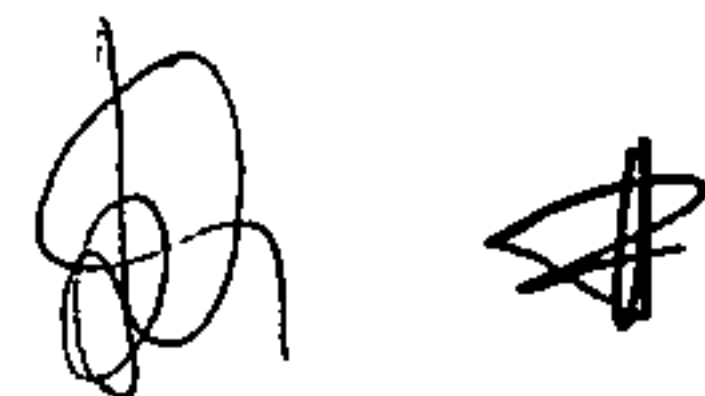
Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la société absorbante.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1er janvier 2004 par la Société Absorbée seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la Société Absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, tous frais généraux et dépenses quelconque afférents aux biens apportés incomberont à la société absorbante, celle-ci acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1er janvier 2004.

A cet égard, Monsieur Frédéric FAVRE déclare qu'elle n'a été fait depuis le 1^{er} janvier 2004 aucune opération autre que les opérations de gestion courante, qu'il n'a été pris aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis cette date à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

Il est toutefois rappelé qu'une opération de cession du fonds de commerce de station service est effectuée au profit de la société GEANT CARBURANTS parallèlement à la présente opération de fusion. La date de réalisation de cette cession, conclue en date du 15 octobre 2004, interviendra le 30 novembre 2004.



III - CHARGES ET CONDITIONS

1) En ce qui concerne la Société Absorbante

Le présent apport est fait sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la Société Absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- 1) La Société Absorbante prendra les biens et droits, et notamment le fonds de commerce à elle apporté, avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant, en ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit,
- 2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques. Elle exécutera, notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la société NAZAIRDIS.
- 3) Elle sera subrogée purement et simplement dans le bénéfice et les charges du bail commercial et de ses avenants tels qu'il sont décrits dans les préliminaires et en général de tous baux, locations, droits d'occupation ou domiciliations consentis à la société absorbée ou par celle-ci et de leurs avenants, et en général de tous baux et locations qui seront en cours au jour de la réalisation des présentes.
- 4) La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Absorbée.
- 5) La Société Absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de la présente fusion
- 6) La Société Absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant l'exploitation des biens et droits apportés, et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 7) La Société Absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société Absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

2) En ce qui concerne la Société Absorbée

- 1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.
- 2) Monsieur Frédéric FAVRE s'oblige, ès qualités, à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'elle représente, à faire établir, à première réquisition de DISTRIBUTION CASINO FRANCE, tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

- 3) Monsieur Frédéric FAVRE, ès qualités, oblige la Société Absorbée à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
- 4) Monsieur Frédéric FAVRE oblige la société NAZAIRDIS à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société Absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la Société Absorbée.




IV - REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES PAR LA SOCIETE NAZAIRDIS A LA SOCIETE DISTRIBUTION CASINO FRANCE DANS LE CADRE DE LA FUSION

1) Evaluation des apports

Compte tenu que cette opération s'intègre dans une restructuration interne du groupe Casino et plus particulièrement au sous-groupe DISTRIBUTION CASINO FRANCE, les Parties sont convenues que le patrimoine de la société NAZAIRDIS serait transféré à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE à sa nette comptable au 31 décembre 2003.

La décomposition de cette valeur nette comptable (valeur d'origine, amortissement, provisions pour dépréciation) figurent en annexe unique.

Le passif pris en charge par DISTRIBUTION CASINO FRANCE au titre de la fusion est celui comptabilisé au 31 décembre 2003.

Sur ces bases, les biens et droits apportés par la Société Absorbée à la Société Absorbante, évalués tel qu'il est indiqué ci-dessus, sont fixés comme suit :

- les immobilisations incorporelles pour	11.288.842,07 €
- les immobilisations corporelles pour	3.632.752,74 €
- les immobilisations financières pour	14.128,00 €
- l'actif circulant	14.176.397,86 €

soit ensemble une valeur totale de.....29.112.120,67 €

Le passif pris en charge s'élève, selon le détail figurant en I, 2) ci-dessus du présent projet, à.....13.522.672,52 €

Valeur nette des apports de la Société Absorbée15.589.448,15 €

2) Rémunération des apports – Absence de rapport d'échange

Pour déterminer la rémunération de l'apport effectué par NAZAIRDIS, il a paru approprié de comparer la valeur respective des titres de l'Absorbante et de l'Absorbée, valeur déterminée sur la base de l'actif net réévalué de chaque société.

Ainsi, le rapport d'échange qui ressort à 75,34.

Compte tenu des titres de la société Absorbée détenus par le société Absorbante, cette dernière ne pouvant détenir de ses propres actions, le capital social de la société Absorbante sera augmenté de 9.314 euros par attribution de 9.314 actions à l'unique autre associé.

La rémunération ci-dessus convenue correspond à la parité de fusion arrêtée de façon forfaitaire, en sorte qu'elle ne saurait être changée à moins d'un mutuel assentiment des assemblées générales extraordinaires des deux sociétés qui seront appelées à statuer sur l'opération, au motif que la consistance ou l'importance du patrimoine de l'une ou de l'autre société, ayant servi à établir cette parité, aurait été modifiée depuis la date de référence utilisée pour établir la consistance des éléments d'actif et de passif.

Les actions nouvelles effectivement créées par DISTRIBUTION CASINO France porteront jouissance à compter du 1er janvier 2004 quelle que soit la date de réalisation de la fusion, en sorte qu'elles auront droit aux dividendes ou acomptes sur dividendes susceptibles d'être distribués au titre de l'exercice ouvert à cette date.

En conséquence, et sous cette réserve, lesdites actions seront en tous points assimilées aux 44.134.055 actions composant actuellement le capital, et comme elles, soumises à toutes les dispositions des statuts de cette société et aux décisions des assemblées générales des actionnaires.

3) Prime de fusion

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés par la société NAZAIRDIS (soit 15.589.448,15 €) déduction faite de la valeur nette des actions de ladite société dont DISTRIBUTION CASINO FRANCE est propriétaire, (soit 14.857.542,68 €) et la valeur nominale des actions qui seront créées par DISTRIBUTION CASINO FRANCE à titre d'augmentation de capital (soit 9.314 €), différence par conséquent égale à 722.591,47 €, constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE.

Cette prime sera à la disposition de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire des actionnaires de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE pour tous emplois jugés opportuns, notamment pour la dotation de toutes réserves ou provisions et la couverture de toutes charges résultant de la présente fusion.

La différence entre la valeur retenue au titre du présent projet de fusion des actions NAZAIRDIS dont DISTRIBUTION CASINO FRANCE est propriétaire (soit 14.857.542,68 €) et la valeur comptable de ces mêmes actions dans les livres de DISTRIBUTION CASINO FRANCE (soit 14.245.337,59 €), différence égale à 612.205,09 constituera un boni de fusion.

V - DECLARATIONS

Le représentant de la Société Absorbée déclare :

- 1) qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaire ; qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.
- 2) qu'elle est de nationalité française et a son siège en France.
- 3) qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.
- 4) qu'elle a payé régulièrement ses impôts et qu'elle est à jour de ses cotisations de sécurité sociale.
- 5) que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.
- 6) que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement ou autres, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la Société Absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.
- 7) que les indications concernant la création du fonds de commerce apportés figurent plus haut.
- 8) que tous les livres de comptabilité tenus par la société absorbée pendant les trois derniers exercices, ont été visés par un représentant de la Société Absorbante, et que ces livres ont fait l'objet d'un inventaire signé par un représentant de chacune des sociétés parties aux présentes, inventaire dont un exemplaire a été remis à chacune d'elles, étant observé que ces livres resteront, après réalisation de l'absorption, en possession de la Société Absorbante, comme ayant été compris dans les apports de la Société Absorbée, mais qu'elle devra les mettre à la disposition de tous mandataires de la Société Absorbée.

VI - DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

La Société Absorbée sera dissoute de plein droit, sans liquidation, du fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion par son approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société absorbante.

VII - CONDITIONS SUSPENSIVES

1) Condition suspensive

Indépendamment de l'accomplissement des formalités légales préalables à la fusion, celle-ci ne pourra être réalisée qu'autant que, avant le 31 décembre 2004 une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Absorbante aura approuvé le présent projet de contrat et décidé la fusion de la société avec la Société Absorbée par voie d'absorption de cette dernière.

La réalisation de cette condition sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE.

VIII - REGIME FISCAL

Les représentants des Société Absorbante et Absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour tout paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes et autres obligations résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

1) Impôt sur les sociétés (régime de l'article 210 A du Code Général des Impôts)

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-devant, la fusion prend effet le 1er janvier 2004.

En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société Absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

Les soussignés ès qualités, au nom de la société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

A cet effet, la Société Absorbante prend l'engagement :

- a) de prendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée ;
- b) d'inscrire à son bilan, les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ; à défaut, de comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée.
- c) de calculer les plus-values qui pourraient être réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées et d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'absorbée.
- d) de se substituer à la société NAZAIRDIS pour tous les engagements à caractère fiscal que cette société aurait pu prendre à l'occasion des opérations de fusion ou d'apport antérieures et se rapportant à l'activité présentement apportée,
- e) de se substituer, le cas échéant, à l'absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée dans cette dernière, et plus particulièrement de se substituer à l'absorbée pour la réintégration des plus values en sursis d'imposition portant sur le fonds de commerce apporté à la société NAZAIRDIS par la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE, en date du 20 octobre 2000, sous le régime fiscal de faveur de l'article 210 B du CGI.

Par ailleurs, la présente fusion retenant les valeurs comptables au 31 décembre 2003 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, la société absorbante reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actifs immobilisés et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société absorbée.

2) Taxe sur la valeur ajoutée

Au regard de la TVA, la Société Absorbante sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la Société Absorbée.

Par suite, la Société Absorbée se propose, sans avoir à soumettre à TVA la valeur des apports constituant des immobilisations, de transférer purement et simplement le crédit de TVA dont elle disposera au jour de la réalisation définitive de la fusion, dans les conditions et limites prévues par l'instruction ministérielle du 22 février 1990, conformément à l'article 210 III de l'annexe II du Code Général des Impôts, à la Société Absorbante qui s'engage à opérer les régularisations de déduction auxquelles aurait été tenue la Société Absorbée si elle avait poursuivi son activité.

Une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent projet de fusion et mentionnant le montant de la taxe transférée, sera adressée par la Société Absorbante au service des impôts dont elle relève. En outre, la Société Absorbante sera tenue de présenter à l'administration tous justificatifs comptables de la réalité du montant des droits à déduction de TVA qui lui auront été transférés.

Les parties reconnaissent qu'en tout état de cause, la fusion sera réputée inexistante pour l'application des dispositions de l'article 257.7 du Code Général des Impôts ou de toutes autres dispositions analogues se rapportant à la TVA dans le domaine immobilier de la construction.

3) Enregistrement

Le présent projet de fusion sera soumis au droit fixe de 230 euros.

4)- Obligations déclaratives

Les soussignés, es qualités, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des Sociétés Absorbée et Absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code Général des Impôts,
- en ce qui concerne la Société Absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

IX - DISPOSITIONS DIVERSES

1) Formalités

- La Société Absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
- La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- La Société Absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
- La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.




2) Désistement

Le représentant de la Société Absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante aux termes du présent acte.

3) Remise de titres

Il sera remis à DISTRIBUTION CASINO FRANCE, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société NAZAIRDIS, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces et autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la société NAZAIRDIS.

4) Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

5) Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

6) Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Frédérick FAVRE et à Monsieur Daniel MARQUE, ès-qualités, avec faculté pour eux de substituer,

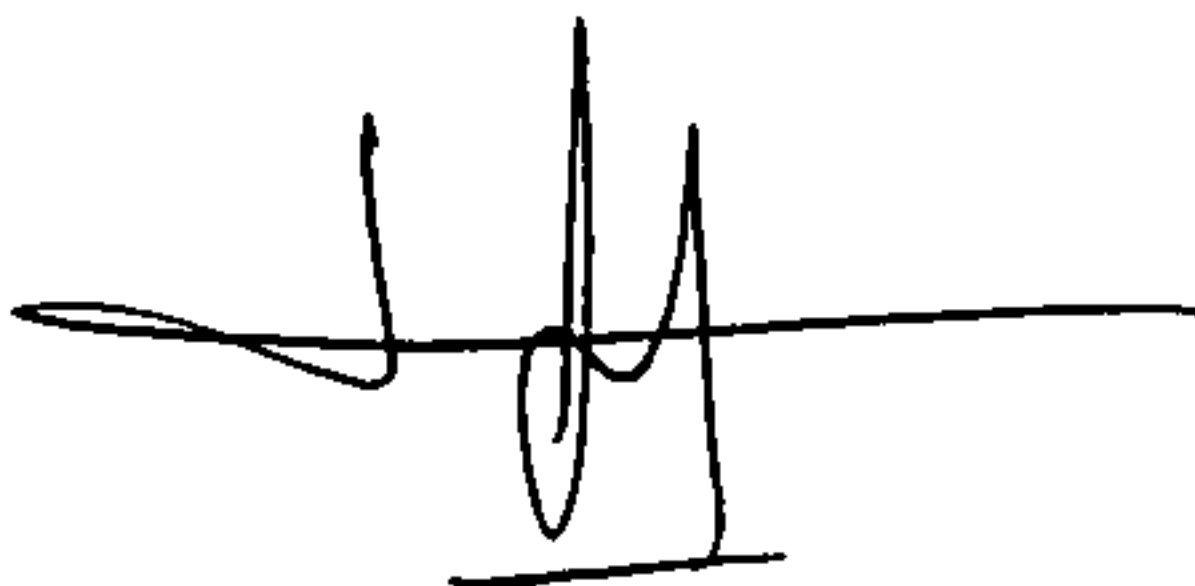
à l'effet d'établir tous actes complémentaires, réitératifs ou rectificatifs du présent projet de contrat, de réparer toutes omissions et, généralement, de faire le nécessaire.

En outre, pour les dépôts préalables au greffe du tribunal de commerce compétent, en application des dispositions de l'article L.236.6 du Code de commerce, chacun des mandataires ci-dessus constitués est habilité à certifier tout exemplaire du présent projet de contrat de fusion et de ses annexes.

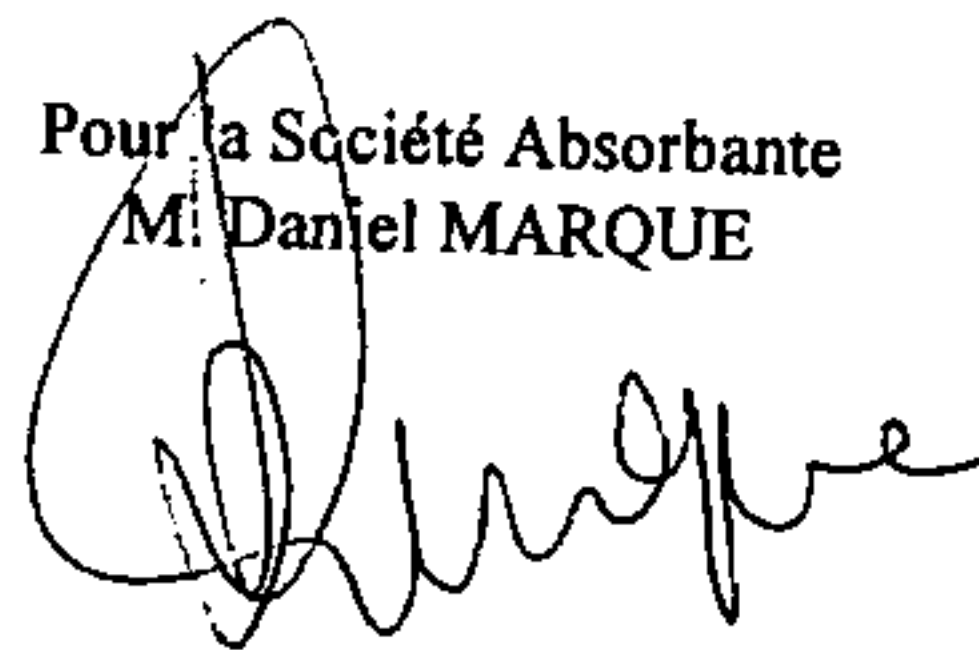
Enfin, pour faire, après réalisation des apports réglés par le présent projet de contrat de fusion, mentionner, publier ou exécuter les présentes partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'expéditions, de copies ou d'extraits des présentes, ainsi que d'expéditions, copies ou extraits de tous actes, procès-verbaux et pièces qu'il appartiendra.

Fait en sept originaux à Saint-Etienne, le 22 novembre 2004

Pour la Société Absorbée
M. Frédérick FAVRE



Pour la Société Absorbante
M. Daniel MARQUE

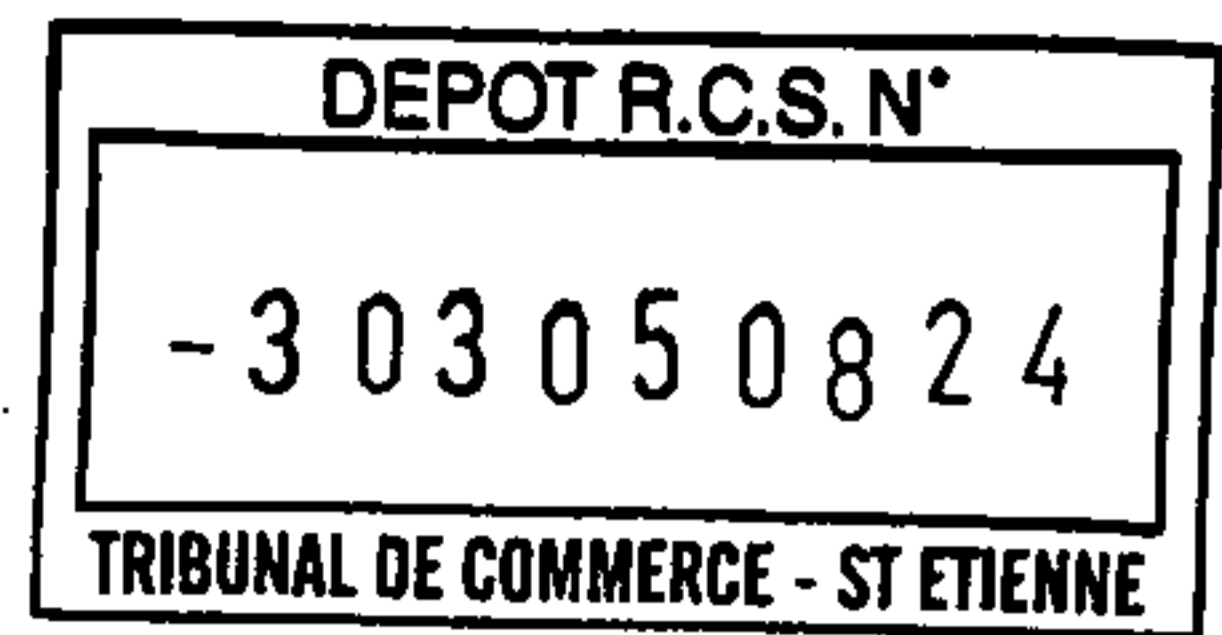


Désignation : NAZAIRDIS SAS
 Adresse : 24 rue de la Montat 42100 SAINT ETIENNE
 N°SIRET : 42826872600018 Code APE : 521F
 Durée N : 12
 Durée N-1 : 12
 2050

Rubriques	Montant brut	Amortissements		31/12/2003		31/12/2002	
Capital souscrit non appelé							
IMMOBILISAT. INCORPORELLES							
Frais d'établissement							
Frais de recherche et développement							
Concessions, brevets, droits similaires	78 682,06		57 893,76	18 768,30		37 090,99	
Fonds commercial (1)	11 270 073,77			11 270 073,77		11 270 073,77	
Autres immobilisations incorporelles							
Avances,acomptes immob. incorpor.							
IMMOBILISATIONS CORPORELLES							
Terrains							
Constructions							
Installations techniq., matériel, outillage	1 709 512,18		520 047,51	1 189 464,67		1 137 511,67	
Autres immobilisations corporelles	3 743 899,47		1 300 611,40	2 443 288,07		2 859 981,34	
Immobilisations en cours							
Avances et acomptes							
IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)							
Participations par mise en équivalence							
Autres participations							
Créances rattachées à participations							
Autres titres immobilisés							
Prêts	14 128,00					14 128,00	
Autres immobilisations financières							
TOTAL II	18 814 278,48		1 878 552,67	14 935 722,81		15 104 957,77	
STOCKS ET EN-COURS							
Matières premières, approvisionnements	18 492,75			18 492,75		57 677,32	
En-cours de production de biens							
En-cours de production de services							
Produits intermédiaires et finis							
Marchandises							
Avances,acomptes versés/commandes	5 584 608,26		98 782,89	5 485 823,37		4 610 632,61	
CREANCES							
Créances clients & cptes rattachés (3)	1 853 482,82		17 460,64	1 836 022,28		2 054 240,82	
Autres créances (3)	6 147 396,17			6 147 396,17		8 251 055,04	
Capital souscrit et appelé, non versé							
DIVERS							
Valeurs mobilières de placement (dt actions propres)							
Disponibilités	681 971,15			681 971,15		814 373,19	
COMPTES DE REGULARISATION							
Charges constatées d'avance (3)	26 692,14			26 692,14		55 426,79	
TOTAL III	14 292 641,29		116 243,43	14 176 397,88		15 843 605,97	
Charges à répartir/plurs exercices							
Primes rembours des obligations							
Ecarts de conversion actif							
TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)	31 106 818,77		1 994 796,10	29 112 120,87		30 948 563,74	
Renvois:(1) droit ball N-1	11 270 073,77	(2)Part-1an Immo.fn. N-1		(3)Part à + 1 an: [CR N-1			
Cause réserv. propr. Immobilisations :		Stocks :		Créances :			

POUR EXPEDITION PHOTOCOPIQUE
 délivrée en application du décret
 du 26 novembre 1971 établie conforme
 à l'original sur vingt-six pages -





DISTRIBUTION CASINO FRANCE

Société par actions simplifiée au capital de 44 143 369 €

Siège social : 24 rue de la Montat
42100 SAINT-ETIENNE

428 268 023 R.C.S. SAINT-ETIENNE

STATUTS

COPIE CERTIFIEE CONFORME

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'A' followed by a cursive name.

Statuts mis à jour au 31 décembre 2004

STATUTS

Article 1 - FORME DE LA SOCIETE

La société est une société par actions simplifiée.
Elle peut indifféremment être composée d'un ou plusieurs associés.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la vente de tous produits et articles alimentaires ou non, le négoce et l'importation de métaux précieux, la création et l'exploitation de magasins pour la fourniture de tous produits alimentaires ou non ainsi que de tous services ;

et, d'une façon générale, toutes opérations, affaires ou entreprises quelconques, financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières, et, plus particulièrement celles se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus relatés ou qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer son commerce et son industrie et ce, tant en France que dans tous pays,

Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement.

La société peut, en FRANCE et à l'étranger, créer, acquérir, exploiter ou faire exploiter toutes marques de fabrique, de commerce et de service, tous modèles et dessins, tous brevets et procédés de fabrication se rapportant à l'objet ci-dessus.

Elle peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et affaires françaises ou étrangères, quel qu'en soit l'objet.

Article 3 - DUREE

Sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation de sa durée, la société prendra fin le 31 décembre 2097.

Article 4 - SIEGE

Le siège social est établi à SAINT-ETIENNE (42100), 24 rue de la Montat.

Il pourra être déplacé en tout lieu de France par simple décision du Président et en tout autre endroit par décision de l'associé unique ou des associés.

Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence. Ce transfert doit être ratifié par la prochaine décision de l'associé unique ou des associés.

Article 5 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : « Distribution Casino France ».
Toutefois, la société pourra être désignée par son unique sigle D.C.F..

Elle sera portée sur tous les papiers et imprimés de la société.

Article 6 - CAPITAL SOCIAL

1) L'Associé unique CASINO GUICHARD-PERRACHON a fait apport à la société de la somme de 40 000 € en numéraire, correspondant à 40 000 actions de 1 € chacune, entièrement libérées.

Par convention en date du 12 mai 2000, approuvé par l'associé unique le 1^{er} juillet 2000 et suite à la filialisation des activités du Groupe Casino en France, il a été fait apport par L'IMMOBILIERE GROUPE CASINO, Société par actions simplifiée au capital de 100 000 000 € ayant son siège social 24, rue de la Montat - 42100 SAINT-ETIENNE, identifiée sous le numéro 428 269 856 au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-ETIENNE de sa branche complète d'activité de "Distribution" pour une valeur nette de 7 309 333 259 francs, lequel a été rémunéré par la création de 24 960 000 actions de 1 € chacune attribuées à L'IMMOBILIERE GROUPE CASINO au titre d'une augmentation de capital de 24 960 000 € (163 726 867, 20 francs).

La différence entre la valeur de l'apport et le montant de l'augmentation du capital a représenté une prime d'apport de 7 145 606 391, 80 francs.

Par convention en date du 10 novembre 2000, approuvé par l'associé unique le 11 décembre 2000, il a été fait apport par TOUT POUR LA MAISON, Société A Responsabilité Limitée au capital de 4 663 6000 francs, ayant son siège social au 15, rue des Alliés - 42100 SAINT-ETIENNE, identifiée sous le numéro 326 590 775 au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-ETIENNE, à DISTRIBUTION CASINO FRANCE de la branche d'activité d'équipement de la maison de MOUANS-SARTOUX évaluée à 6 286 000 francs soit 958 294, 52 €, lequel a été rémunéré par la création de 21 465 actions de 1 € chacune attribuées à TOUT POUR LA MAISON au titre d'une augmentation de capital de 21 465 €.

Par convention en date du 20 décembre 2000, approuvé par la collectivité des associés le 29 décembre 2000, il a été fait apport par la société LES MEUBLES CHANUT, Société Anonyme au capital de 255 000 francs, ayant son siège social 24, rue de la Montat – 42100 SAINT-ETIENNE, identifiée sous le numéro 675 620 363 RCS ST-ETIENNE, à DISTRIBUTION CASINO FRANCE de la branche d'activité de vente de meubles et objets mobiliers exploitée dans le Centre Commercial HYPER 19 de BRIVE MALEMORT évaluée à 3 200 000 francs, soit 487 836,85 €, lequel a été rémunéré par la création de 10 955 actions de 1 € chacune attribuées à LES MEUBLES CHANUT au titre d'une augmentation de capital de 10 955 €.

Par convention en date du 1^{er} octobre 2002, approuvé par la collectivité des associés le 31 octobre 2002, il a été fait apport par la société TOUT POUR LA MAISON, Société à responsabilité limitée au capital de 710.962 euros, ayant son siège social 15, rue des Alliés – 42100 SAINT-ETIENNE, identifiée sous le numéro 326 590 775 RCS ST-ETIENNE, à DISTRIBUTION CASINO FRANCE du fonds de commerce exploité à CANET EN ROUSSILLON - (66140) L'Esparrou, évaluée à 1.335.414,40 euros, lequel a été rémunéré par la création de 21.538 actions de 1 € chacune attribuées à TOUT POUR LA MAISON au titre d'une augmentation de capital de 21.538 €.

Par convention en date du 5 décembre 2002, approuvé par la collectivité des associés le 2 janvier 2003, il a été fait apport par la société TOUT POUR LA MAISON, Société à responsabilité limitée au capital de 710.962 euros, ayant son siège social 15, rue des Alliés – 42100 SAINT-ETIENNE, identifiée sous le numéro 326 590 775 RCS ST-ETIENNE, à DISTRIBUTION CASINO FRANCE des fonds commerce exploités d'une part à ALBERTVILLE (732300) - Z.I. du Chiriac et, d'autres part, à GASSIN (83580) centre commercial de la Foux - RN 98 évaluée à 3.442.686,77 euros, moyennant l'attribution de 55.527 actions de 1 € chacune, attribuées à TOUT POUR LA MAISON au titre d'une augmentation de capital de 55.527 €.

Par conventions en date 27 mai 2004, 15 juin 2004 et 18 juin 2004, approuvées par la collectivité des associés le 28 juin 2004, il a été fait apport à DISTRIBUTION CASINO FRANCE respectivement :

- par la société CASINO GUICHARD PERRACHON, société anonyme au capital de 166 162 983,21 €, dont le siège social est situé 24 rue de la Montat – 42100 ST ETIENNE, identifiée sous le numéro 554 501 171 RCS ST ETIENNE, des titres formant le capital des sociétés CODIM 2 et ASINCO pour une valeur de 1 899 434 380 €, lequel apport a été rémunéré par la création de 17 033 758 actions de 1 € chacune attribuées à CASINO GUICHARD PERRACHON au titre d'une augmentation de capital de 17 033 758 €

- par la société TOUT POUR LA MAISON, société à responsabilité limitée au capital de 841.052 euros, ayant son siège social 15 rue des Alliés – 42100 ST ETIENNE, identifiée sous le numéro 326 590 775 RCS ST ETIENNE, de sa branche d'activité de vente de produits non alimentaires exploités à ARGENTEUIL (95100), Centre Commercial Coté Seine- Zac de Carême Prenant II, à La RICHE (37520) – Centre Commercial La Riche Soleil – ZAC des Minimes et à ROUBAIX (59060) – 21 Bis Grande Rue, évalué à 4 377 146,35 €, et moyennant l'attribution de 39 253 actions de 1 € chacune attribuées à TPLM au titre d'une augmentation de capital de 39 253 €,

- par la société KOMOGO, société anonyme au capital de 5 524 500 euros, dont le siège social est situé 24 rue de la Montat – 42100 ST ETIENNE, identifiée sous le numéro 420 233 751 RCS ST ETIENNE, de sa branche d'activité de vente de produits informatiques et de téléphonie exploitée à LUCE (28112) – Centre Commercial – Route du Mans, évaluée à 1 044 072,33 €, lequel apport a été rémunéré par la création de 9 363 actions de 1 € chacune attribuées à KOMOGO au titre d'une augmentation de capital de 9 363 €.

Par convention en date du 13 septembre 2004 approuvée par la collectivité des associés le 27 septembre 2004, il a été fait apport à DISTRIBUTION CASINO FRANCE par la société CASINO GUICHARD PERRACHON, société anonyme au capital de 166 162 983,21 €, dont le siège social est situé 24 rue de la Montat – 42100 ST ETIENNE, identifiée sous le numéro 554 501 171 RCS ST ETIENNE, de la branche d'activité de vente de produits à dominante alimentaire et de station service constituée par les fonds de commerce de supermarché et de station service sis à HABSHEIM (68) – 63 rue du Général De Gaule, évaluée à 1 574 224,86 €, et moyennant l'attribution de 14 117 actions de 1 € chacune attribuées à la société CASINO, GUICHARD-PERRACHON au titre d'une augmentation de capital de 14 117 €.

Par décision en date du 18 octobre 2004, la collectivité des associés a décidé de procéder à une augmentation de capital de 1 928 079 euros par la création et l'émission de 1 928 079 actions nouvelles de 1 euro de numéraire avec une prime d'émission globale de 213 072 010,29 euros portant ainsi le capital social de la société à 44 134 055 euros.

Par décision en date du 31 décembre 2004, la collectivité des associés a approuvé le projet de fusion-absorption de la société NAZAIRDIS, société par actions simplifiée au capital de 14 947 824 euros, dont le siège social est à ST-ETIENNE (42100) – 24 rue de la Montat, identifiée sous le numéro 428 268 726 RCS ST-ETIENNE. En rémunération de l'apport évalué à 15 589 448,15 euros, la collectivité des associés a décidé de procéder à une augmentation de capital de 9 314 euros par la création et l'émission de 9 314 actions nouvelles de 1 euro de numéraire avec une prime d'émission globale de 722 591,47 euros portant ainsi le capital social de la société à 44 143 369 euros.

2) Le capital social est fixé à la somme de 44 143 369 €, divisé en 44 143 369 actions de 1 euro chacune, entièrement libérées.

Article 7 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par une décision de l'associé unique ou des associés statuant sur le rapport du Président.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

L'associé unique ou les associés peuvent aussi autoriser le Président à réaliser la réduction du capital.

Article 8 - LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement intégral et immédiat du montant nominal des actions souscrites.

Article 9 - FORME DES TITRES

Les actions ont la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou un de ses représentants.

Article 10 - CESSION DES ACTIONS

Les actions sont librement cessibles.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

Article 11 - PRESIDENT

1) La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou personne morale, associé ou non, nommé par décision de l'associé unique ou des associés. La personne morale élue Président devra désigner un représentant permanent.

Le représentant permanent peut, sous sa responsabilité, constituer des mandataires pour une ou plusieurs catégories d'opérations déterminées et autoriser ces mandataires à substituer.

2) Conformément à la loi, le Président représente la société à l'égard des tiers et il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

3) Le Président peut être révoqué ad nutum, par décision de l'associé unique ou des associés, sans indemnité.

Article 12 - DIRECTEUR GENERAL

Sur proposition du Président, l'associé unique ou les associés peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personne physique.

En accord avec le Président, l'associé unique ou les associés déterminent l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général. Le directeur général disposera alors à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Le directeur général est révocable ad nutum et sans indemnité, par décision du Président, de l'associé unique ou des associés.

En cas de décès, démission, révocation ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

Article 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou les associés désignent, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Article 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

En cas de pluralités d'associés, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, ses dirigeant ou l'un de ses associés disposant d'une fraction de droit de vote supérieure à 5%,

ou s'il s'agit d'une société associée,

la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes.

Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, il est seulement fait mention desdites conventions au registre des décisions, sans qu'il y ait lieu à rapport du commissaire aux Comptes

Article 15 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

1) Outre les dispositions particulières précisées par les présents statuts, les opérations suivantes doivent faire l'objet d'une décision de l'associé unique ou des associés :

- modification des statuts dans toutes ses dispositions, sauf cas de délégation
- modification du capital social, sauf cas de délégation : augmentation, réduction, amortissement,
- fusion, scission,
- dissolution, liquidation,
- nominations du Président, du ou des directeurs généraux,
- nomination du ou des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,

Toute autre décision est de la compétence du Président.

2) En cas d'associé unique :

Les décisions de l'associé unique sont prises par tous moyens.

Toutefois l'approbation des comptes se fait en présence du Président, après que le ou les commissaires aux comptes aient été avisés.

En cas de pluralité d'associés :

Les décisions collectives des associés sont prises par tous moyens au choix du Président. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale ou sans délai.

L'Assemblée est présidée par le Président ou à défaut, l'Assemblée élit son Président. L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

Aucune condition de quorum n'est exigée pour la tenue des assemblées.

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président et, le cas échéant, par le président de séance.

- 3) Les documents nécessaires à l'information du ou des associés leur sont adressés, par tous moyens.
- 4) Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les décisions collectives sont prises à la majorité simple des associés à l'exception des modifications statutaires visées par l'article 262-20 de la loi sur les sociétés commerciales qui requièrent alors un accord unanime des associés.

- 5) Les décisions du ou des associés sont répertoriées dans un registre côté et paraphé. Les copies ou extraits des décisions de l'associé unique sont valablement certifiés conformes par le Président, l'associé unique ou le secrétaire de l'assemblée . Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par le liquidateur.

Article 16 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 17 - COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés sont arrêtés par le président.

L'associé unique ou les associés approuvent les comptes, après rapport du ou des commissaires aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 18 - AFFECTATION DES BENEFICES

Le compte de résultat fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cessera d'être obligatoire lorsque ledit fonds aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi,
- ainsi que, le cas échéant, toute somme à porter en réserve spéciale " Plus-values à long terme ".

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable qui, de plein droit, est, sous déduction du précompte s'il y a lieu, réparti aux actions à titre de dividende et est porté au crédit du ou des comptes courants de l'associé unique ou des associés avec effet du jour de la clôture de l'exercice. Toutefois, cette affectation serait, de plein droit, rétroactivement réputée n'avoir pas été effectuée au cas où l'associé unique ou les associés n'approuveraient pas les comptes faisant ressortir le bénéfice distribuable ou décideraient une affectation différente, notamment, à tous comptes de réserve ou d'amortissement du capital ou de report à nouveau.

La collectivité des associés, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social, cette dernière étant toutefois limitée à ses droits dans le capital.

Article 19 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du Comité Central d'Entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Article 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

1) A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation obéira aux règles ci-après, sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur.

2) L'associé unique ou les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont il déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des dirigeants et, sauf décision contraire du ou des associés, à celles du ou des commissaires aux comptes.

L'associé unique ou les associés peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

3) Le ou les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à l'affectation du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

4) Au cours de la liquidation, l'associé unique ou les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles 411 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

L'associé unique ou les associés peuvent valablement être consultés par un liquidateur ou par des associés représentant au moins le dixième du capital.

Les associés délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

5) En fin de liquidation, l'associé unique ou les associés statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Il constate, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de consulter l'associé unique ou les associés, le Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation.

Si l'associé unique ou les associés ne peuvent délibérer ou s'il(s) refuse(nt) d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

6) Si la société ne comporte qu'un associé, il lui est versé le montant du boni de liquidation subsistant.

En cas de pluralité d'associés, le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé, entre les associés, proportionnellement au nombre de leurs actions.

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Pierre BOUCHUT,

agissant au nom, pour le compte et en qualité de représentant permanent de la société CASINO GUICHARD PERRACHON, société anonyme au capital de 166 162 983,21 euros, dont le siège social est à SAINT-ETIENNE (42100) - 24, rue de la Montat, identifiée sous le numéro 554 501 171 au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-ETIENNE,

cette dernière agissant en qualité de Président de la société **DISTRIBUTION CASINO FRANCE**, société par actions simplifiée au capital de 44 143 369 euros, dont le siège social est SAINT-ETIENNE (42100) - 24, rue de la Montat, identifiée sous le numéro 428 268 023 au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-ETIENNE,

et

Monsieur Daniel SICARD,

agissant au nom, et pour le compte et en qualité de Président de la société NAZAIRDIS, société par actions simplifiée au capital de 14 947 824 euros, dont le siège social est à SAINT-ETIENNE (42100) - 24 rue de la Montat, identifiée sous numéro 428 268 726 au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-ETIENNE,

Font les déclarations suivantes, en application des dispositions des articles L.236.6 du Code de Commerce et 265 du Décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-ETIENNE, suite à l'opération ci-après relatée se rapportant à l'absorption par la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE de la société NAZAIRDIS.

EXPOSE

1. En date du 22 novembre 2004, il a été établi le projet de traité de fusion par voie d'absorption de la société NAZAIRDIS par la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE,

Ce projet contient toutes les mentions prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967.

2. Par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Saint-Etienne, en date du 20 octobre 2004, Monsieur Michel TAMET a été désigné en qualité de Commissaires aux apports dans l'opération de fusion par voie d'absorption de la société NAZAIRDIS par la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE.
3. Le projet de traité de fusion a été déposé le 25 novembre 2004 au Greffe du Tribunal de Commerce de St-Etienne.

JS

Il a également fait l'objet, en application de l'article 255 du décret du 23 mars 1967, d'un avis inséré dans le journal d'annonces légales "Les Petites Affiches de la Loire" du 29 novembre 2004 au 5 décembre 2004.

Aucune opposition n'a été faite par les créanciers sociaux dans les délais prévus par la réglementation en vigueur.

4. Les documents prévus à l'article 258 du Décret du 23 mars 1967 ont été mis à la disposition des associés de la société absorbante et de la société absorbée, au siège social desdites sociétés, un mois avant la date des résolutions de l'assemblée générale de chaque société ;
5. Le rapport du Commissaire aux apports a été mis à la disposition des associés de ces sociétés le 29 novembre 2004 et déposé le 23 décembre 2004 au greffe du Tribunal de Commerce de St-Etienne.
6. En date du 31 décembre 2004, les associés de la société NAZAIRDIS ont approuvé le projet de fusion avec la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE et constaté que par son approbation par les associés de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE la fusion se trouverait réalisée au 31 décembre 2004 et en conséquence que la société NAZAIRDIS se trouverait dissoute de plein droit par anticipation sans qu'il y ait lieu à liquidation.
7. Les associés de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE, régulièrement convoqués et ayant délibéré dans les conditions de validité statutaires et légales, ont également approuvé en Assemblée Générale Extraordinaire du 31 décembre 2004 le projet de fusion avec la société NAZAIRDIS avec effet au 31 décembre 2004 et décidé en conséquence d'augmenter le capital social de 9 319 € pour le porter de 44 134 055 € à 44 143 369 €.
8. L'avis concernant la réalisation définitive des opérations de fusion de même que celui relatif à la dissolution des sociétés absorbées ont été publiés dans le journal d'annonces légales "Les Petites Affiches de la Loire" du 10 janvier 2005.

DECLARATION


Ces faits exposés, les soussignés déclarent, pour les sociétés dont ils sont mandataires :

- que la fusion par voie d'absorption de la société NAZAIRDIS par la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE a été régulièrement réalisée, conformément aux lois et règlements, avec effet au 31 décembre 2004.

- que ladite société absorbée est définitivement dissoute avec effet au 31 décembre 2004.

DEPOT DE PIECES

Seront déposés avec la présente déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce de ST-ETIENNE :

95 2 

AU TITRE DE LA SOCIETE DISTRIBUTION CASINO FRANCE

- deux expéditions d'un acte de dépôt au rang des minutes de Me MICHAUDET, notaire associé, du projet de fusion NAZAIRDIS/ DISTRIBUTION CASINO FRANCE et des procès-verbaux des assemblées générales extraordinaires du 31 décembre 2004 de la société NAZAIRDIS et de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE,
- deux exemplaires certifiés conformes des statuts de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE mis à jour au 31 décembre 2004,
- deux exemplaires de la présente déclaration de régularité et de conformité,
- avis de fusion publié dans le journal "Les Petites Affiches de la Loire" du 10 janvier 2005.

AU TITRE DE LA SOCIETE NAZAIRDIS

- deux expéditions d'un acte de dépôt au rang des minutes de Me MICHAUDET, notaire associé, du projet de fusion NAZAIRDIS/ DISTRIBUTION CASINO FRANCE et des procès-verbaux des assemblées générales extraordinaires du 31 décembre 2004 de la société NAZAIRDIS et de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE,
- deux exemplaires de la présente déclaration de régularité et de conformité,
- avis de ~~fusion~~ dissolution publié dans le journal "Les Petites Affiches de la Loire" du 10 janvier 2005.

Fait en quatre exemplaires,
à St-Etienne, le 11 janvier 2005.


DISTRIBUTION CASINO FRANCE
Pierre BOUCHUT


NAZAIRDIS
Daniel SICARD